



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Unité Départementale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral d'enregistrement

n° 2018/DRIEE/UD77/079

du 12/10/2018

applicable à la société SEPTODONT pour son établissement

situé 4 rue Ambroise Croizat sur la commune de CROISSY-BEAUBOURG (77 183)

**La Préfète de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Seine et Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/207 en date du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2018-DRIEE-IdF-018 du 22 juin 2018 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou de plusieurs des rubriques n° 1530, n° 1532, n° 2662 ou n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée par la société SEPTODONT le 7 juin 2017, complétée par courriers datés du 1^{er} septembre 2017, 14 mars 2018 et 18 juin 2018, pour l'exploitation d'un bâtiment à usage d'entrepôt sur la commune de CROISSY-BEAUBOURG (77 183) ;

Vu l'étude ingénierie incendie jointe au dossier d'enregistrement en appui de sa demande d'aménagement de prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé (rapport INERIS n°DRA-17-164963-02204A du 09/05/2017) ;

Vu le rapport de recevabilité de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/DRJEE/UD77/054 du 6 juillet 2018 portant mise à disposition du public du dossier déposé par la société SEPTODONT pour l'exploitation d'un bâtiment à usage d'entrepôt sur la commune de CROISSY-BEAUBOURG (77 183),

Vu les observations du public recueillies entre le 3 août 2018 au 4 septembre 2018 inclus ;

Vu les avis des conseils municipaux ;

Vu l'avis du maire de CROISSY-BEAUBOURG sur la proposition d'usage futur du site (absence de réponse dans les 45 jours) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n°E18-1722 du 25 septembre 2018 ;

Vu l'avis en date du 11 octobre 2018 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé à l'exception de certaines dispositions prévues par le point 4. *Dispositions constructives*, du point 6. *Compartimentage* et du point 11. *Eaux d'extinction incendie* de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé,

Considérant que les demandes d'aménagements, exprimées par la société SEPTODONT, des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé (points 4. *Dispositions constructives*, point 6. *Compartimentage* et point 11. *Eaux d'extinction incendie*) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté,

Considérant les mesures compensatoires proposées par l'exploitant à l'appui de sa demande d'aménagement de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé,

Considérant que la demande d'enregistrement ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-46-17 du Code de l'Environnement, il convient d'édicter, en application du deuxième alinéa de l'article L.512-7-3, des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées,

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ou commercial tel que prévu par le plan local d'urbanisme en vigueur au moment de la consultation sur l'usage futur susvisée,

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

Sur proposition de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT

Les installations de la société SEPTODONT dont le siège social est situé 58 rue du Pont de Créteil sur la commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94 100), SIREN n°552 139 667, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 juin 2017 (complétée par courriers datés du 1^{er} septembre 2017, 14 mars 2018 et 18 juin 2018), sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CROISSY-BEAUBOURG (77 183), 4 rue Ambroise Croizat. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 – DUREE ET PEREMPTION

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai (R. 512-74 du code de l'environnement).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai (R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	E, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1510-2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Volume de l'entrepôt : 72 000 m ³
2910-A	NC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : inférieure à 2 MW.	1,66 MW (2 chaudières de 830 kW)

E (enregistrement), NC (non classée)

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
CROISSY-BEAUBOURG	000 AD 73

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et ses annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 juin 2017 (complétée par courriers datés du 1^{er} septembre 2017, 14 mars 2018 et 18 juin 2018).

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables en vigueur, aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – MODIFICATIONS ET MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 – TRANSFERT & MODIFICATIONS (R. 512-46-23)

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT (R. 512-68)

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (R. 512-46-25)

Lorsque l'installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1. l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage d'activité industrielle ou d'activité commerciale, de distribution, d'entreposage ou de services.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

À l'exception des dispositions pour lesquelles un aménagement est sollicité et encadré par le présent arrêté, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous s'appliquent à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou de plusieurs des rubriques n° 1530, n° 1532, n° 2662 ou n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;

En référence aux demandes d'aménagement de l'exploitant dans son dossier d'enregistrement, les prescriptions suivantes sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté :

- point 4. *Dispositions constructives* de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susmentionné ;
- point 6. *Compartimentage* de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susmentionné ;
- point 11. *Eaux d'extinction incendie* de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susmentionné.

ARTICLE 1.5.1 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 – AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 – AMÉNAGEMENT DU POINT 4. *DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES* DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 SUSVISÉ

Le point 4. *Dispositions constructives* de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'ensemble de la structure est a minima R 15.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

À l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

ARTICLE 2.1.2 – AMÉNAGEMENT DU POINT 6. COMPARTIMENTAGE DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 SUSVISÉ

Le point 6. *Compartimentage* de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 90 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification.

ARTICLE 2.1.1 – AMÉNAGEMENT DU POINT 11. EAUX D'EXTINCTION INCENDIE DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 SUSVISÉ

Le point 11. *Eaux d'extinction incendie* de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

À cet fin, l'exploitant aménage une rétention interne aux cellules de stockage afin de recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, notamment les eaux d'extinction et de refroidissement en cas d'incendie.

Cette rétention interne est réalisée par l'intermédiaire d'une garde d'eau continue d'une hauteur minimale de 60 cm, conformément aux éléments du dossier d'enregistrement. Cette garde d'eau est notamment obtenue par la mise en place de barrières semi-automatiques sur chaque ouverture des cellules (portes de communication, issues de secours, passage de quais), actionnables manuellement depuis une commande centralisée et de manière automatique (asservissement au système d'extinction automatique).

Afin de s'assurer de la compatibilité de la mise en œuvre du système de rétention interne (fermeture des barrières semi-automatique) avec l'évacuation du personnel en cas de sinistre, l'exploitant met en place :

- une temporisation avant la fermeture des barrières semi-automatiques compatible avec l'évacuation du personnel (absence d'obstacle le temps de l'évacuation) ;
- un système d'alerte sonore et visuel en cas de commande de fermeture du dispositif ;
- une formation du personnel vis-à-vis du fonctionnement du dispositif et de la conduite à tenir en cas de sinistre ;
- une procédure d'évacuation ;
- un exercice annuel d'évacuation (en complément de l'exercice de défense contre l'incendie devant être réalisé tous les trois ans).

L'exploitant est en mesure de justifier que le volume de confinement ainsi obtenu est supérieur ou égale au volume de rétention dimensionné selon le document technique D9a (*guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004*).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont

maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les dispositifs d'isolement sont actionnés automatiquement en cas de déclenchement du système d'extinction automatique (asservissement), sauf si l'exploitant est en mesure de justifier d'une intervention manuelle 24h/24 7j/7.

CHAPITRE 2.2 – COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles du présent chapitre.

ARTICLE 2.2.1. – Caractéristiques constructives complémentaires

L'exploitant est en capacité de justifier des dispositions suivantes concernant le mur séparatif des deux cellules de stockage :

- mur REI 90 ;
- présence d'une bande incombustible sur la toiture de part et d'autre du mur séparatif sur une largeur minimale de 5 mètres ;
- présence d'une bande de flochage sous toiture de part et d'autre du mur séparatif sur une largeur de 5 mètres ;
- fermeture de l'interstice entre le mur séparatif et la toiture avec un matériau isolant et totalement étanche aux flammes et aux fumées pendant toute la durée du feu.

Les mezzanines sont séparées des cellules de stockage au moyen de murs REI 120.

Les bureaux, locaux sociaux et locaux techniques (chaufferie, local sprinkler, groupe froid, local serveur, local transformateur) sont séparées des cellules de stockage au moyen de murs REI 120.

Plus globalement, le mur nord des cellules de stockage est REI 120, le mur ouest de la cellule 1 de 2600 m² est REI 120 et le mur est de la cellule 2 de 4000 m² est REI 120.

ARTICLE 2.2.2. – Aménagement des cellules de stockage

L'entrepôt dispose de deux cellules de stockage de 2600 m² et 4000 m².

Les stockages sur racks sont séparés des portes de quai par une distance minimale de 15 mètres pouvant être destinée aux zones de préparation de commandes et de réception.

La hauteur de stockage dans les zones de réception et de préparation de commandes est limitée à une palette (environ 2 mètres).

ARTICLE 2.2.3. – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de deux poteaux d'incendie DN 2 x 100, répondant aux dispositions suivantes :

- conformité aux normes NF EN 14339 avec NFS 61-211/CN et NF EN 14384 avec NFS 61- 213/CN ;
- débit minimal de 120 m³/h sous 1 bar de pression ;
- débit minimal en simultané de 240 m³/h sous 1 bar de pression ;
- matérialisation des aires de stationnement des engins associées à chaque poteau d'incendie.

Les deux cellules de stockages sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Deux aires de mise en station des moyens aériens sont aménagées et matérialisées au sol de part et d'autre du mur séparatif :

- au droit du mur coupe-feu séparatif au nord de l'installation ;
- au plus prêt du mur coupe-feu séparatif au sud de l'installation.

Une aire de stationnement des engins d'incendie est aménagée et matérialisée au sol au droit de chaque poteau d'incendie.

Les caractéristiques de ces aires respectent celles fixées par l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé (point 3.3 de l'annexe II).

L'exploitant transmet au directeur départemental des services d'incendie et de secours (service risques industriels) ainsi qu'à l'inspection des installations classées une attestation délivrée par l'installateur des points d'eau faisant apparaître :

- la conformité aux normes NF EN 14339 avec NFS 61-211/CN et NF EN 14384 avec NFS 61- 213/CN ;
- le débit et la pression mesurés individuellement sur chaque poteau d'incendie ;
- le débit mesuré en simultané sur l'ensemble des poteaux d'incendie ;
- la capacité du réseau à assumer le débit simultané de 240 m³/h pendant au moins deux heures.

ARTICLE 2.2.4. – Substances dangereuses classées sous les rubriques « 4000 »

L'installation peut recevoir des substances et mélanges dangereux susceptibles de relever d'une ou plusieurs rubriques « 4000 », mais non classés compte-tenu des quantités stockées.

L'exploitant est en capacité de justifier à tout moment de l'absence de classement SEVESO par application de la règle de cumul seuil bas selon les dispositions prévues par l'article R.511-1 du code de l'environnement (sommés Sa, Sb ou Sc inférieures à 1).

L'exploitant tient à jour un état des stocks des substances et mélanges présents dans l'établissement. Cet inventaire comporte les informations minimales suivantes : rubrique de classement, quantité, nature, état physique et emplacement. La précision de l'emplacement peut au besoin être remplacée par une information sur plan.

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2.3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4 – INFORMATION DES TIERS (article R. 181-44 du code de l'environnement)

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CROISSY-BEAUBOURG et peut y être consultée.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté énumérant notamment les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation exploitée par la société CROISSY-BEAUBOURG est soumise, est affichée à la mairie de CROISSY-BEAUBOURG pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne pour une durée identique.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté à savoir : CROISSY-BEAUBOURG, LOGNES et EMERAINVILLE.

ARTICLE 2.5 – EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de TORCY,
- les Maires des communes de CROISSY-BEAUBOURG, LOGNES et EMERAINVILLE,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SEPTODONT, sous pli recommandé avec avis de réception.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
L'adjoint au Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne

signé

Bruno VERHAEGHE

Pour ampliation
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
L'adjoint au Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne



Bruno VERHAEGHE

DESTINATAIRES :

- M. le Directeur de la société SEPTODONT,
- Mme la Préfète de Seine-et-Marne (DCSE),
- Mme la Préfète de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Sous-préfet de TORCY,
- M. le Maire des communes de CROISSY BEAUBOURG, LOGNES et EMERAINVILLE,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple.

